

GE_GERICHTE DAS/100/2022 vom 6. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_100_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/100/2022 du 6 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/100/2022 del 6 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC; 53 al. 2 LaCC).

Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 10/16 -

C/10999/2020

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoires illimitées et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

E. 2

Le recourant s'oppose à la curatelle de représentation et à la restriction de l'exercice des droits civils correspondante, car il les considère comme restreignant excessivement et inutilement sa liberté.

E. 2.1.1

Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la celle-ci. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

E. 2.1.2

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que

possible son autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des décisions de protection que si l'aide nécessitée par la personne concernée ne peut être procurée pas sa famille, ses proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; Message du Conseil fédéral FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4).

E. 2.1.3

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsque la personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

- 11/16 -

C/10999/2020

Il faut que l'existence de l'une des causes précitées empêche partiellement ou totalement la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1; 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.1.4

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC).

Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit: une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1; 5A_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1; 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1).

E. 2.1.5

Selon l'art. 395 al. 1 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens.

La mesure de curatelle de représentation en relation avec la gestion du patrimoine a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas capable de gérer seules leurs biens sans porter atteinte à leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 5.1.1 non publié in ATF 140 III 1). Lorsqu'elle détermine les biens sur lesquels

portent les pouvoirs du curateur, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte des besoins de la personne concernée, en application du principe général de l'art. 391 al. 1 CC. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 252 consid. 2.1 ; 136 III 278 consid. 2.2.1).

E. 2.1.6

Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la première ordonnance sur mesures provisionnelles du 22 juin 2021 avait, notamment, instauré une curatelle de coopération nécessitant le consentement de la curatrice pour tous actes en lien avec un engagement financier de quelque forme que ce soit envers D_____ ou une personne désignée par elle.

Quant à l'ordonnance présentement entreprise du 2 novembre 2021, elle instaure, notamment et s'agissant de ce qui est litigieux à ce stade, une curatelle de

- 12/16 -

C/10999/2020 représentation dans les rapports avec les tiers et de gestion des revenus et biens du recourant, avec limitation des droits civils du recourant en matière contractuelle.

Le recourant, dans son recours, préconise l'application de la première ordonnance citée, cas échéant étendue aux proches de D_____. Il reproche à la seconde ordonnance d'être trop incisive.

Il n'est donc plus contesté à ce stade que les conditions essentielles de l'art. 390 CC sont réalisées au vu de l'état de santé du recourant et de l'évolution de celui-ci, notamment en lien avec le domaine cognitif.

La question qui se pose donc est celle de déterminer si le recourant peut être suffisamment protégé par une mesure de protection provisionnelle moins incisive que celle prononcée en dernier lieu par l'autorité précédente.

D'entrée de cause, le recourant a demandé à être spécifiquement protégé des menées éventuelles de son épouse ou de tout tiers désigné par elle. Un besoin de protection envers ces personnes est ainsi avéré et corroboré par les opinions médicales recueillies par l'autorité de première instance.

De dites opinions médicales, ressortent les faits saillants suivants :

Le recourant avait des difficultés à prendre des décisions adéquates lorsque la composante affective ou émotionnelle était présente, sans baisse de l'attention en situation calme. Cela étant, n'importe quelle situation où la corde émotionnelle de l'affection pourrait jouer serait susceptible de l'entraîner à prendre des décisions inconsidérées (Dr I_____). Le recourant ne pouvait plus gérer ses affaires administratives et financières. Il était à craindre qu'il subisse l'influence de n'importe quelles personnes mal intentionnées, sans que des situations précises ne soient survenues à ce stade. Il profitait néanmoins encore de la protection des personnes mandatées auparavant et qui continuaient à le conseiller : il était capable de leur demander de l'aide (Dr J_____). Si le recourant présentait un risque de s'engager de

manière excessive ou du fait d'une mauvaise compréhension, il n'était pas susceptible d'effectuer des achats compulsifs ou déraisonnables, ni empêché de prendre des mesures pour se protéger (Dr K_____). Les médecins ne sont pas univoques sur une nécessité de restreindre l'exercice des droits civils.

Il est en outre établi que le recourant bénéficie de la protection d'un entourage de confiance qui prend soin de toutes les démarches financières et administratives.

Enfin, il ressort des derniers événements survenus après le prononcé de la première ordonnance susmentionnée que le recourant a décidé de procéder à des donations déraisonnables, mais qui n'ont pas été menées à terme, en faveur de personnes proches de D_____, et qu'il a résilié, puis s'est rétracté, ou envisagé de

- 13/16 -

C/10999/2020 résilier des mandats de proches conseillers qui l'aidaient de longue date (avocat, banque, assistante personnelle).

Ainsi, au vu de ce qui précède, le recourant soutient à raison que d'éventuels actes préjudiciables à ses intérêts financiers en faveur de parfaits inconnus ne sont qu'une hypothèse pour laquelle il n'existe pas d'indices concrets à ce stade. Le recourant n'apparaît pas non plus dépourvu de capacité de discernement. Il est donc excessif de lui retirer tous pouvoirs de gestion sur ses affaires et son patrimoine à l'instar de l'ordonnance entreprise. Cela étant, il a montré être capable, sous influence, de vouloir donner des montants importants à des proches de son épouse, alors qu'il ne le souhaitait pas réellement et ce contrairement à ce que requiert la sauvegarde de ses intérêts. Il s'ensuit qu'il doit être empêché, comme il le préconise lui-même, de s'engager financièrement à l'égard de son épouse, mais aussi de la descendance de celle-ci. Par simplification, l'ensemble des actes à l'égard de ces personnes, y compris les cadeaux usuels, sera concerné, ce afin de limiter les difficultés d'interprétation lors de l'application pratique : son assistante personnelle assure d'ores-et-déjà un contrôle sur les donations effectuées. En outre, la limitation sera aussi étendue à la conclusion d'un éventuel pacte successoral (art. 468 al. 2 CC), ce afin de tenir compte des remarques formulées par la curatrice. D'ailleurs, contrairement au point de vue développé par celle-ci, la curatelle de coopération limite la capacité civile du recourant pour les actes visés qui ne sont valables qu'après ratification par le curateur (voir à ce sujet STEINAUER / FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 177 et suivantes).

Pour le surplus, il est constant que l'entourage du recourant, soit sa proche famille, mais aussi ses mandataires, joue un rôle important dans la protection dont il bénéficie de manière plus large et dans sa gestion quotidienne. Cette protection extra-judiciaire doit être privilégiée et favorisée, au nom des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Elle paraît suffisante, à ce stade, à pallier les risques hypothétiques susévoqués. Néanmoins, le recourant peut parfois pour des raisons qui n'ont pas été clairement établies, mais qui pourraient émaner de son épouse, perdre momentanément la confiance dans ses mandataires et être amené, ainsi qu'il l'a fait à plusieurs reprises récemment, à résilier les mandats ou à considérer le faire alors que cela est contraire à ses intérêts. Pour que les mandataires puissent exercer sereinement leurs diligences et assurer la protection des intérêts de leur mandant, il s'impose de soumettre au consentement de la curatrice la résiliation des mandats les liant au recourant ainsi que la conclusion de nouveaux mandats, en matière juridique, bancaire et financière, ainsi que celui de l'assistante personnelle.

Ainsi, l'ordonnance entreprise sera annulée. La protection du recourant sera assurée par la mise en œuvre de l'ordonnance du 22 juin 2021 qui reprendra effet de plein droit. Les actes soumis au consentement de la curatrice seront néanmoins

- 14/16 -

C/10999/2020 étendus, le chiffre 3 de dite ordonnance étant donc reformulé de la manière suivante : "Confie à C_____ la tâche de consentir à tout acte juridique unilatéral ou bilatéral de la personne concernée impliquant :

- un engagement financier, une libéralité, un abandon de créance, une favorisation patrimoniale ou un pacte successoral, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis de Madame D_____ ou de toutes personnes désignées par elle ou encore de ses enfants L_____ et E_____ et de leur descendance;

- la résiliation d'un mandat liant A_____ à l'un de ses conseillers ou assistants en matière juridique, financière ou administrative, y compris ses avocats, banques et assistante personnelle ou la constitution d'un nouveau mandat auprès d'un tiers dans les domaines précités".

L'annulation de l'ordonnance entreprise ne pose pas de difficultés concernant la curatelle de représentation médicale, puisque celle-ci est instituée de façon identique par les deux ordonnances successives rendues par le Tribunal de protection.

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, l'avance de frais versée étant restituée au recourant. * * * * *

- 15/16 -

C/10999/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 décembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6883/2021 rendue le 2 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise, cela fait statuant à nouveau : Dit que l'ordonnance DTAE/3769/2021 du 22 juin 2021 est exécutoire sous réserve de ce qui suit : Modifie le chiffre 3 du dispositif de ladite ordonnance et le reformule ainsi : Confie à C_____ la tâche de consentir à toute manifestation de volonté de la personne concernée impliquant : - un engagement financier, une libéralité, un abandon de créance, une favorisation patrimoniale ou un pacte successoral, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis de D_____ ou de toutes personnes désignées par elle ou encore de ses enfants L_____ et E_____ et de leur descendance; - la résiliation d'un mandat liant A_____ à l'un de ses conseillers ou assistants en matière juridique, financière ou administrative, y compris ses avocats, banques et assistante personnelle ou la constitution d'un nouveau mandat auprès d'un tiers dans les domaines précités. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 16/16 -

C/10999/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.